

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 16.024 du 18 septembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par X et M. X, qui déclarent être de nationalité marocaine et qui demandent l'annulation « des décisions d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prises par la partie adverse en date du 27 novembre 2007 et notifiées aux requérants le 11.01.2008 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1. Le premier requérant a précédemment été autorisé au séjour en Belgique, notamment sous le couvert d'un certificat d'inscription au registre des Etrangers, valable jusqu'au 18 octobre 2004.
2. Le second requérant est arrivée en Belgique dans des circonstances qu'il ne précise pas.

Le premier requérant a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 19.09.2005. Le second requérant a quant

à lui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 11.04.2004.

**1.3.** Le 27.11.2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard des requérants deux décisions d'irrecevabilité de leurs demandes d'autorisation de séjour respectives.

Le premier acte attaqué, et qui concerne le premier requérant, est motivée comme suit :

**MOTIFS :** **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique du 13/07/2004 au 18/10/2004. Il séjournait depuis le 18/10/2004 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ( Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, n°117.448 du 24/03/2002, n°117.410 du 21/03/2003).

Le demandeur invoque des craintes pour sa vie en raison de problèmes familiaux en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique notamment pas les circonstances ou les motifs précis démontrant qu'il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de disposer d'attaches au sein de la population belge ou d'avoir pris part à la constitution de la société coopérative à responsabilité limitée « Al Djazeera », notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.- Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le second acte attaqué, qui concerne le second requérant, est motivée comme suit :

**MOTIFS :** **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé a été autorisé au séjour et a été mis en possession d'une Carte d'Identité pour enfant le 23/07/1987. Toutefois, il a quitté le territoire depuis. Il est revenu en Belgique en possession de son passeport revêtu d'un visa valable 30 jours et portant un cachet d'entrée dans l'espace Schengen à la date du 25/02/2006. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le demandeur fait état de ce qu'il est né en Belgique. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.- Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Le requérant invoque la durée de son séjour en Belgique et l'intégration qui en découle comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration à savoir notamment le fait d'entretenir de bons rapports avec des personnes d'origine diverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E.- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.- Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

## **2. Question préalable : la note d'observation**

**2.1.** En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 25 mars 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 1<sup>er</sup> avril 2008.

La note d'observation a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 11 avril 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique du « défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Elle invoque également dans les développements de ce moyen la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rappelant que « (...) la partie adverse considère que la durée du séjour et la parfaite intégration des requérants ne sont pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de rentrer au Maroc pour y introduire leur demande », elle soutient que « (...) au moment où la partie adverse a pris sa décision, les requérants séjournaient – certes pour partie illégalement – sur notre territoire depuis 3 ans; Que ce délai doit suffire à lui seul pour les autoriser à introduire leur demande en Belgique ; Qu'en effet, imposer aux requérants de rentrer après 3 ans dans leur pays alors que le premier requérant a été autorisé à séjourner en Belgique sous le couvert d'un CIRE lié au travail constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; Que la partie adverse, en les obligeant à rentrer au Maroc (...), les sépare de tout ce qu'ils ont petit à petit construit en Belgique et notamment au niveau du travail».

Elle fait également valoir « que le législateur a déjà pris en compte une première fois la situation des étrangers qui séjournaient depuis un certain temps illégalement sur notre territoire (voir la

loi du 22.12.1999) ; que les accords de gouvernement actuels parlent de régulariser un certain nombre d'étrangers selon la durée de leur séjour et leur intégration notamment par le travail (...) ; Que renvoyer à présent les requérants qui vivent depuis de nombreuses années en Belgique sans leur laisser la chance de bénéficier de cette possibilité de régularisation est inhumain; (...) ».

**3.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

S'agissant du postulat de la partie requérante selon lequel la durée du séjour des requérants sur le territoire belge doit suffire à elle seule pour les autoriser à introduire leur demande en Belgique, le Conseil rappelle également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger( C.E., 10 juil. 2003, n°121.565 ; C.E., 11 mars 1999, n°79.199). Il considère à cet égard que cet élément ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne la circonstance qu'un éloignement du territoire ferait perdre aux requérants leurs attaches sociales, le Conseil ne peut que rappeler que des attaches sociales développées en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise

( C.E., 24 juin 2003, n°120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n°116.916).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « (...) dès lors que la demande d'autorisation de séjour a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 » (C.E., 20 sept. 2002. n° 110.502).

S'agissant des « accords de gouvernement actuels » invoqués par la partie requérante ou de la circonstance « que le législateur a déjà pris en compte une première fois la situation des étrangers qui séjournaient depuis un certain temps illégalement sur notre territoire (voir la loi du 22.12.1999), le Conseil rappelle, d'une part, que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie (voir not. : C.C.E., 28 avril 2008, n°10.547 ; C.C.E. , 24 avril 2008, n°10.448 ; C.C.E., 14 juil. 2008, n°14033).

D'autre part, le contrôle que le Conseil peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné

des faits une interprétation manifestement erronée. (C.E., 6 juillet 2005, n°147.344; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle. Le moyen n'est, sur ce point, pas sérieux.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est adéquatement motivée et ne viole aucune des dispositions et principe visés au moyen.

4. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit septembre deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS